

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS :**

	MAROC	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS . . . .	4.50	6 fr	7 »
6 MOIS . . . .	8 »	10 »	12 »
1 AN . . . . .	15 »	18 »	20 »

**ON PEUT S'ABONNER :**

A la Résidence de France, à Rabat,  
 à l'Office du Gouvernement Chérifien à Paris  
 et dans tous les bureaux de poste.  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**ÉDITION FRANÇAISE**  
**Hebdomadaire**

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :  
*Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)*

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser  
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le  
*Trésorier Général du Protectorat*.

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces judiciaires ( la ligne de 34 lettres,  
 et légales ) corps 8. . . . . **0.50**

Sur 4 colonnes :

Annonces et avis divers ( les dix 1<sup>ères</sup> lignes, la ligne. **0.60**  
 les suivantes, — **0.50**

Pour les annonces réclames, les conditions  
 sont traitées de gré à gré.

Réduction pour les annonces et réclames  
 renouvelées.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au " Bulletin Officiel " du Protectorat.

**SOMMAIRE**

1. — Le voyage du Sultan à Fez . . . . .	933
--	-----

**PARTIE OFFICIELLE**

2. — Arrêté Viziriel du 31 Août 1916 (2 Kaada 1334) réglementant la situation du personnel auxiliaire des différents Services du Protectorat au point de vue des congés et permissions d'absence. . . . .	934
3. — Arrêté Viziriel du 16 Septembre 1916 (14 Kaada 1334) portant modification à l'Arrêté Viziriel du 15 Mars 1914 (17 Rebia Elani 1332) en ce qui concerne les examens de berbère à l'École Supérieure de Langue arabe et de Dialectes berbères de Rabat. . . . .	934
4. — Ordre Général n° 25. . . . .	935
5. — Ordre Général n° 27. . . . .	937
6. — Nominations . . . . .	937

**PARTIE NON OFFICIELLE**

7. — Voyage du Résident Général dans le Sud. . . . .	938
8. — Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 16 Septembre 1916. . . . .	939
9. — Les restaurations de monuments historiques au Maroc. . . . .	940
10. — Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation. — La situation agricole au 1 <sup>er</sup> Septembre 1916. — Note résumant les observations météorologiques du mois d'août 1916. — Relevé des observations météorologiques du mois d'août 1916. . . . .	941
11. — Conservation de la Propriété Foncière de Casablanca. — Extraits de réquisition n° 579, 580, 581, 582, 583 et 584. — Erratum au n° 203 du « Bulletin Officiel » du 11 Septembre 1916. — Avis de clôture de bornages n° 163, 164, 175, 193, 228, 239 et 241. — Réouverture et prorogation des délais pour le dépôt des oppositions (Réquisitions n° 52, 140, 141 et 142). . . . .	943
12. — Annonces et Avis divers . . . . .	946

**LE VOYAGE DU SULTAN A FEZ**

Le voyage du SULTAN se poursuit dans d'excellentes conditions.

La harka impériale, après avoir campé le 14 à Guermin, s'est dirigée vers Meknès à petites étapes. Elle est arrivée le 15 à Monod, le 16 à Tiflet, le 17 à Khemisset, le

18 à Camp Bataille, le 19 à Aïn Lorma, et le 20 aux portes de Meknès, où elle fit son entrée le 21.

Dans tout le parcours, Sa Majesté MOULAY YOUSSEF a reçu l'accueil le plus chaleureux. Même les populations de soumission récente comme les Zemmours, se sont présentées en grand nombre sur son passage. Les Beni M'Tir et les Guerrouane lui ont offert spontanément une mouna importante alors que SA MAJESTÉ avait bien voulu en dispenser d'une façon générale toutes les tribus. Ces marques de respect sont significatives de l'heureux état d'esprit qui règne dans ces régions. L'aspect que présente aujourd'hui la harka est des plus imposant. Au nombre, déjà grand, des cavaliers présents au départ de Rabat sont venus s'ajouter des délégations envoyées par les Régions les plus éloignées de l'Empire ou voisines de celle de Fez. Elle atteint aujourd'hui un chiffre de près de 8.000 personnes. Les Caïds du Sud, le M'TOUQUI, le GLAOUI et le GOUNDAFI, après un court séjour à Rabat, ont rejoint le cortège impérial à Aïn Lorma pour en faire partie jusqu'à son entrée à Fez. Le SULTAN les a reçus en audience le lendemain et leur a fait offrir un repas d'honneur.

SA MAJESTÉ a fait son entrée à Meknès le 21. La veille, à Dar Oum Es Soltane, Elle avait reçu le Colonel POEYMI-RAU, le Pacha de la ville, et un groupe d'Oulema et de notables venus lui présenter leurs hommages. Le jour même, le Kalifat de Fez, le Caïd BOU MOHAMMED CHERGUI et un contingent important de cavaliers des Cherarda se sont portés à sa rencontre. Toute la population indigène et européenne se pressait sur son passage ; on l'accclamait du haut des terrasses. Les troupes de la ville faisaient la haie jusqu'à la porte du Dar El Maghzen. SA MAJESTÉ dût s'arrêter plusieurs fois pour recevoir les hommages de ses sujets et leur donner sa bénédiction. L'accueil enthousiaste et grandiose fait à MOULAY YOUSSEF à Meknès a été encore plus imposant que celui qui lui fut fait en 1912 après son

avènement. C'est une marque frappante du loyalisme et de la sympathie de cette cité pour le Maghzen actuel.

SA MAJESTÉ séjournera à Meknès quelques jours, puis se dirigera vers Fez où Elle arrivera le 30 septembre.

### PARTIE OFFICIELLE

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 31 AOUT 1916 (2 KAADA 1334)

réglementant la situation du personnel auxiliaire des différents Services du Protectorat au point de vue des congés et permissions d'absence.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 27 mai 1916 (24 Redjeb 1334), portant organisation du personnel des Services Civils ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 26 octobre 1913 (25 Kaada 1331), portant réglementation sur les congés ;

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les commis, dactylographes, ou autres agents auxiliaires des différents Services du Protectorat, rétribués par des salaires mensuels ou journaliers, n'ont droit à aucun des congés énumérés à l'article 10 de l'Arrêté Viziriel du 26 octobre 1913 (25 Kaada 1331).

ART. 2. — Ils peuvent obtenir, dans les conditions fixées par les articles 3, 4, 5, 7 et 9 dudit Arrêté Viziriel, des permissions d'absence pendant la durée desquelles ils ne reçoivent aucun salaire.

ART. 3. — Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté sont abrogées.

*Fait à Rabat, le 2 Kaada 1334.  
(31 août 1916).*

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 15 septembre 1916.*

*Le Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 SEPTEMBRE 1916 (18 KAADA 1334)

portant modification à l'Arrêté Viziriel du 15 Mars 1914 (17 Rebia Ettani 1332) en ce qui concerne les examens de berbère à l'Ecole Supérieure de Langue arabe et de Dialectes berbères de Rabat.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu l'Arrêté Viziriel du 15 mars 1914 (17 Rebia Ettani 1332), portant institution d'examens à l'Ecole Supérieure de Langue arabe et de Dialectes berbères de Rabat,

Considérant qu'il y a lieu de modifier et de compléter les dispositions de l'Arrêté précité en ce qui concerne les examens de berbère institués à l'Ecole Supérieure,

Sur avis du conseil de perfectionnement de l'Ecole et sur la proposition du Directeur de l'Enseignement,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'Article 1<sup>er</sup> de l'Arrêté Viziriel du 15 mars 1914 (17 Rebia Ettani 1332), portant institution d'examens à l'Ecole Supérieure de Langue arabe et de Dialectes berbères de Rabat est complété et modifié ainsi qu'il suit :

- « 3° Un diplôme de langue arabe ;
- « 4° Un certificat de berbère ;
- « 5° Un brevet de berbère ;
- « 6° Un diplôme de dialectes berbères. »

ART. 2. — L'article 5, *in fine*, de l'Arrêté précité, est modifié ainsi qu'il suit :

« Les épreuves écrites des examens de langue berbère comprennent :

- « 1° Pour le certificat de berbère : 1° un thème dans un dialecte berbère marocain déterminé par l'Ecole Supérieure ; 2° une version dans le même dialecte que le thème.
- « 2° Pour le brevet de berbère : 1° un thème dans un dialecte berbère marocain déterminé par l'Ecole Supérieure ; 2° une version dans le même dialecte que le thème ; 3° une composition sur la grammaire berbère ; 4° une version arabe de style simple.
- « 3° Pour le diplôme de Dialectes berbères : 1° un thème en deux dialectes de berbère marocain déterminés par l'Ecole Supérieure ; 2° une version berbère pour laquelle le candidat a le choix entre trois textes écrits chacun en un dialecte différent ; 3° une épreuve de lexicographie ou de grammaire berbère comparée ; 4° une rédaction en un dialecte berbère marocain choisi par le candidat ; 5° une version arabe.

ART. 3. — Les paragraphes *d)* et *e)* de l'article 6 sont remplacés par les trois paragraphes suivants :

« *d) Certificat de berbère* : 1° une version orale comportant la lecture et la traduction à livre ouvert et à haute voix d'un texte de berbère marocain ; 2° un thème oral comportant la traduction en un dialecte berbère marocain déterminé par l'Ecole Supérieure, à livre ouvert, d'un texte français ; 3° un exercice d'interprétation dans lequel le candidat interrogé, étant censé servir d'interprète à l'examinateur, doit traduire les paroles de celui-ci en un dialecte berbère à un indigène marocain. Après avoir entendu les réponses de ce dernier, il doit les traduire en français à l'examinateur. »

« *e) Brevet de berbère* : 1° l'explication d'un texte berbère avec interrogation sur la grammaire ; 2° un thème oral comportant la traduction, à livre ouvert, d'un texte français, en un dialecte berbère marocain déterminé par l'Ecole Supérieure ; un exercice d'interprétation dans lequel le candidat est censé servir d'interprète à l'ex-

« minateur. Il doit traduire les paroles de celui-ci, en berbère, à un indigène et les réponses de ce dernier, en français, à l'examineur ; 4° un exercice de conversation en arabe usuel marocain. »

« [1] *Diplôme de Dialectes berbères* : 1° une explication d'un texte berbère avec comparaison des dialectes ; 2° exercices d'interprétation en différents dialectes ; 3° interrogation sur l'histoire et les coutumes des berbères marocains ; 4° une conversation en arabe usuel.

ART. 4. — L'article 7 de l'Arrêté précité est supprimé et remplacé par l'article suivant :

« ART. 7. — Les brevets de langue arabe et de berbère sont respectivement exigés des candidats aux diplômes de langue arabe et de dialectes berbères.

« Nul n'est admis à se présenter au brevet de berbère s'il n'est déjà pourvu du certificat de berbère.

« L'obtention du certificat de connaissance d'arabe parlé n'est pas obligatoire pour se présenter à l'examen du brevet d'arabe. »

ART. 5. — L'article 11 de l'Arrêté précité est complété ainsi qu'il suit :

« ..... et à 20 francs pour le certificat de connaissance d'arabe parlé et le certificat de berbère ».

Fait à Rabat, le 18 Kaada 1334.  
(16 septembre 1916).

EL MAHDI GHARNIT, suppléant le Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 septembre 1916.

Le Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.

## ORDRE GÉNÉRAL N° 25

Depuis le début de 1916, les régions du HAUT GUIR, HAUT ZIZ et de TAFILALELT, attiraient particulièrement l'attention.

Des symptômes d'agitation s'y manifestaient et s'accroissaient. De tous les renseignements résultait que là encore l'action de propagande de l'Allemagne, son appui et son argent, pénétrant du littoral de la Méditerranée par l'intermédiaire d'ABDELMALEK et des Chefs de la dissidence du Massif central, n'était pas inefficace.

Le 14 mars, le guet-apens de KADOUSSA, où un de nos convois était attaqué, et son escorte presque complètement détruite, donnait le signal d'une reprise d'action de nos adversaires. Des rassemblements se formaient au TAFILALELT ; les agressions se multipliaient sur les lignes de communication. L'Algérie signalait que le territoire de COLOMB-BÉCHAR était sérieusement menacé.

Des mesures militaires s'imposaient.

Les effectifs si réduits du Territoire de Bou Denib étaient rapidement renforcés par l'appoint de troupes, les unes venues du Maroc Occidental, les autres mises à la disposition du Maroc par le Gouverneur Général de l'Algérie et le Général Commandant en Chef les Armées de Terre et de Mer de l'Afrique du Nord.

Il pouvait être ainsi constitué, en outre des garnisons nécessaires pour tenir les postes, sous les ordres du Lieutenant-Colonel DOURY, Commandant le Territoire, un groupe mobile de 3 bataillons, 1 batterie, 2 escadrons.

L'action militaire et politique engagée avait un double objet, d'une part disperser les rassemblements ennemis, d'autre part organiser plus solidement notre occupation de la région réduite jusque-là à une longue ligne de communications, de façon à constituer un front solide en face des régions insoumises.

### OPÉRATIONS VERS L'OUEST

Retardé par une tempête de sirocco, le groupe mobile quittait BOU DENIB le 14 mai, chassait l'ennemi du 15 au 17 mai du massif du DAÏR en lui faisant subir de fortes pertes et débouchait le 17 sur l'Oued Ziz, dispersant le 18 un fort rassemblement.

Le 21, le Groupe Mobile rentrait se ravitailler et se reconstituer à GOURRAMA, d'où, à la nouvelle de la reconstitution de sérieux rassemblements hostiles sur le Ziz et le HAUT TAFILALELT, le Lieutenant-Colonel DOURY se portait vers IFRI et KSAR ES SOUK, infligeant à l'ennemi une sévère leçon au défilé de FOUM ZABEL et repoussant une contre-attaque de l'adversaire, qui perdait plus de 100 tués et 200 blessés.

Le Groupe Mobile, rentré le 7 juin à BOU DENIB, en repartait le 11 pour installer à RICH un poste destiné à tenir la haute vallée du Ziz et à conquérir GOURRAMA à l'ouest.

C'est pendant cette installation qu'une nouvelle harka, beaucoup plus importante, se formait aux environs de MESKI, au nord du TAFILALELT, grossissant de jour en jour et menaçant de la façon la plus sérieuse nos établissements du HAUT GUIR et du SUD-ORANAIS. Il fallait la détruire. Le Lieutenant-Colonel DOURY se porta rapidement vers RHAMET ALLAH, au nord-est de MESKI.

Arrivé à RHAMET ALLAH le 5 juillet, le Commandant du Groupe Mobile apprend qu'il a devant lui 8.000 fusils modernes, bien commandés, établis sur une forte position défensive de 4 kilomètres de front, organisée à l'européenne et se renforçant sans cesse.

### COMBAT DE MESKI

Bien qu'il n'ait avec lui que 2.000 fusils et une batterie de montagne, le Lieutenant-Colonel DOURY n'hésite pas et prévient l'adversaire en marchant sur lui le 9 juillet et en le manœuvrant. Il prend comme objectif le saillant de la ligne ennemie qu'il attaque avec son avant-garde et le déborde par sa gauche toute sa cavalerie agissant à l'aile.

Le combat dure de 4 heures 30 à 11 heures. L'attaque a lieu sur toute la ligne avec une impétuosité remarquable. Les contre-attaques de l'ennemi sont arrêtées par nos mitrailleuses et toutes les troupes, d'un seul élan, s'emparent de la position à la baïonnette pendant que la cavalerie poursuit les fuyards dans les ravins et que l'ennemi tente encore une nouvelle attaque vers le sud-ouest.

La chaleur torride oblige à cesser la poursuite. On compte plus de 800 cadavres sur le terrain : c'est une véritable déroute pour l'adversaire.

Cette série d'opérations et le brillant succès qui la clôt dégagent la situation, rétablissent la sécurité sur les confins algéro-marocains et ont dans tout le Maroc la répercussion la plus heureuse. Elles font le plus grand honneur au Lieutenant-Colonel Doury qui les a dirigées et à qui la Croix d'Officier de la Légion d'Honneur avec Croix de Guerre a été accordée sur le champ.

En dehors des propositions pour la Légion d'Honneur et la Médaille Militaire qu'il a adressées au Ministre, le RESIDENT GENERAL, COMMANDANT EN CHEF, cite à l'ordre des Troupes d'Occupation les militaires qui se sont particulièrement distingués et dont les noms suivent :

**AHMED BEN EL MESSAI**, tirailleur, matricule 1491, du 8<sup>e</sup> Tirailleurs.

« Au combat du 30 mai 1916, à Foum Zabel, n'a pas hésité, sous un feu violent, à emporter le corps d'un camarade tué, alors qu'un autre tirailleur venait d'être mortellement frappé en accomplissant le même acte de courage. A été lui-même grièvement blessé au cours de l'action. »

**ALLEMAND**, Capitaine d'Infanterie hors cadre, Chef du Service des Renseignements du Territoire de Bou Denib.

« Le 16 mai 1916, au col d'Imhrz, et le 30 mai, au Foum Zabel, s'est assuré de haute lutte la possession des deux hauteurs dominant les deux passages. S'y est maintenu avec beaucoup d'énergie jusqu'à l'arrivée de l'infanterie, contribuant ainsi grandement au succès.

« S'est distingué à nouveau le 9 juillet 1916 au combat de Meski, dans la protection du flanc gauche et la poursuite des éléments en déroute. »

**BERTHOD Paul**, Chasseur au 14<sup>e</sup> Groupe Spécial.

« Le 18 mai 1916, à l'affaire d'Ifri, a fait preuve de courage et de sang-froid en entraînant avec un complet mépris du danger ses camarades à l'assaut d'une crête tenue par l'ennemi. A été tué en brave. »

**COUTANCE Paul**, Capitaine Commandant la 2<sup>e</sup> Compagnie montée du 1<sup>er</sup> Etranger.

« A commandé remarquablement son unité d'élite en particulier le 9 juillet 1916 à Meski où il l'a lancée deux fois à l'assaut des tranchées ennemies, et le 29 juillet 1916 à Tizigzaouin, où il sut lui faire garder sous un feu des plus vifs et jusqu'à l'assaut général, la même correction qu'à la manœuvre. »

**DEFRERE**, Chef de Bataillon, Commandant le 3<sup>e</sup> Bataillon du 8<sup>e</sup> Tirailleurs.

« A exercé à la tête de son bataillon un rôle prépondérant dans les combats livrés en mai, juin, juillet 1916 par le Groupe Mobile de Bou Denib, animant sa troupe d'un ardent esprit d'offensive.

« S'est particulièrement distingué au combat de Meski, le 9 juillet 1916, entraînant tout son bataillon dans une attaque à fond sur le flanc droit des positions ennemies. »

**DEWULF**, Lieutenant au 5<sup>e</sup> Spahis, Adjoint au Commandant du Groupe Mobile de Bou Denib.

« S'est prodigué partout dans les divers combats, plus particulièrement le 31 mai 1916 au Foum Zabel, et le 9 juillet au combat de Meski, où il a assuré sous le feu avec un sang-froid remarquable la transmission des ordres. »

**EL ARBI BEN SALAH BOU GALACH**, sergent, n<sup>o</sup> matricule 173, de la 10<sup>e</sup> Compagnie du 8<sup>e</sup> Tirailleurs.

« Sous-Officier très brave, blessé grièvement au combat de Meski, le 9 juillet 1916, en entraînant sa demi-section à l'attaque, sous un feu violent. A donné à ses hommes un bel exemple d'énergie en disant à son Capitaine : Ce n'est rien, c'est la guerre. »

**GIRARD Pierre-Charles**, Capitaine Commandant la Compagnie de Tirailleurs Marocains de Bou Denib.

« Officier d'une bravoure remarquable qui, en peu de temps, a mis au point une compagnie de recrues dont il a obtenu un rendement maximum, en particulier au combat de Meski, le 9 juillet 1916, où, sous le feu le plus violent, il l'enlevait dans deux assauts successifs, contribuant fortement au succès de la journée. »

**DE GIRARD DE CHARNACE Charles-Guy-Foulques**, Capitaine au 5<sup>e</sup> Spahis.

« Chargé, le 9 juillet 1916, au combat de Meski, d'aborder avec son escadron une crête dominant le Ziz et fortement tenue par l'ennemi, l'a exécuté avec succès à l'arme blanche, malgré le terrain difficile et un feu des plus vifs. A culbuté l'adversaire dans l'Oued et lui a infligé par le feu des pertes très sérieuses. »

**JARNO Joseph-Marie**, Sous-Lieutenant au 1<sup>er</sup> Escadron du 5<sup>e</sup> Spahis.

« Le 9 juillet 1916, au combat de Meski, a abordé à la charge, sous le feu, en tête de son peloton, une position fortement tenue par l'ennemi, lui tuant 7 hommes dont 2 de sa main. A poursuivi énergiquement le succès pour arriver rapidement sur les crêtes dominant l'Oued Ziz où il a livré un combat à pied, faisant subir à l'ennemi des pertes considérables. »

**LAMOUREUX**, Chef de Bataillon, Commandant le 15<sup>e</sup> Bataillon Sénégalais.

« Le 9 juillet 1916, au combat de Meski, a pris le

« commandement de l'avant-garde, l'engageant à fond  
« sous un feu des plus violents sur le saillant de la posi-  
« tion fortifiée et l'entraînant à l'attaque à la baïonnette  
« avec une vigueur et un entrain remarquables ».

LHASSEN BEN ALI, maoun, n° matricule 220, de la  
Compagnie Auxiliaire Marocaine B.

« Au combat de Meski, le 9 juillet 1916, a enlevé bril-  
« lamment son escouade pour donner l'assaut, pénétrant le  
« premier dans les tranchées ennemies et tuant deux  
« adversaires de sa main. »

MARCHI, Caporal, n° matricule 10.674, du 2° Etran-  
ger.

« Caporal, chef de pièce d'une section de mitrail-  
« leuses, au cours de l'attaque du camp de Rhamet Allah,  
« le 9 juillet 1916, a installé sa pièce dans une position  
« très exposée. Blessé une première fois, a continué à  
« tirer jusqu'à ce que de nouvelles blessures le mettent  
« hors de combat. Est mort des suites de ses blessures. »

MESSAOUD BEN DHO BEN BRAHIM, Tirailleur de  
1<sup>re</sup> classe, n° matricule 3.669, de la 12<sup>e</sup> Compagnie du  
8<sup>e</sup> Tirailleurs.

« Au combat de Meski, le 9 juillet 1916, après avoir tué  
« deux adversaires, a été gravement blessé et n'a consenti  
« à se rendre au poste de secours que sur l'ordre réitéré  
« de son chef de section. »

PERROT, Capitaine, Commandant la 1<sup>re</sup> Compagnie  
du 16<sup>e</sup> Bataillon Sénégalais.

« Le 9 juillet 1916, au combat de Meski, a fait preuve  
« de bravoure et d'énergie en délogeant l'ennemi d'une  
« série de positions fortifiées. A été atteint d'une blessure  
« grave au moment où il enlevait sa compagnie à l'assaut. »

SALEL Marie-Paul-Edouard, Capitaine Commandant  
la 12<sup>e</sup> Compagnie du 8<sup>e</sup> Tirailleurs.

Le 30 mai 1916, au combat de Foum Zabel, a réussi  
« à prendre pied sur la crête ouest du défilé, bousculant  
« de forts contingents ennemis et permettant le passage de  
« la colonne. S'est distingué à nouveau le 9 juillet 1916,  
« au combat de Meski, où, galvanisant sa compagnie, il  
« s'est emparé en moins de deux heures de lignes succes-  
« sives de tranchées fortement tenues et organisées. »

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de  
Guerre avec palme.

Fait à Rabat, le 16 septembre 1916.

Le Commissaire Résident Général,  
Commandant en Chef,  
LYAUTEY.

## ORDRE GÉNÉRAL N° 27

A la suite de l'attaque de la corvée d'eau du Poste  
d'Amama le 7 août 1916, par un djich de fantassins Djebala,  
le RESIDENT GENERAL, COMMANDANT EN CHEF, cite  
à l'Ordre des Troupes d'Occupation du Maroc le Sergent  
COULON Louis, au 1<sup>er</sup> Bataillon Territorial de la Chaouïa,  
détaché au 8<sup>e</sup> Goum mixte Marocain.

« Gravement blessé le 7 août 1916, au poste d'Amama,  
« à la tête de sa section. Malgré sa blessure est resté sur  
« place continuant à donner ses ordres avec le plus grand  
« sang-froid et n'a consenti à se laisser évacuer que lorsque  
« l'ennemi était repoussé. »

Cette citation comporte l'attribution de la Croix de  
Guerre avec palme.

Fait à Mogador, le 6 septembre 1916.

Le Commissaire Résident Général,  
Commandant en Chef,  
LYAUTEY.

## NOMINATIONS

Par Arrêté Viziriel en date du 31 août 1916 (2 Kaada  
1334),

M. BOUTIN, André, Louis, Rédacteur stagiaire, est titu-  
larisé dans son emploi et nommé Rédacteur de 5<sup>e</sup> classe,  
à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1916.

\* \* \*

Par Arrêté Viziriel en date du 31 août 1916 (2 Kaada  
1334),

Sont nommés, à compter du 1<sup>er</sup> août 1916 :

Médecin de 3<sup>e</sup> classe

M. le Docteur D'ANFREVILLE DE JURQUET DE LA  
SALLE, Léon, Louis, Henri, Médecin de 4<sup>e</sup> classe.

Médecins de 4<sup>e</sup> classe

M. le Docteur MEYNADIER, Maurice, Albert, Médecin  
de 5<sup>e</sup> classe ;

M. le Docteur DELANOE, Léon, Pierre, Médecin de 5<sup>e</sup>  
classe.

\* \* \*

Par Arrêté Viziriel en date du 31 août 1916 (2 Kaada  
1334),

Madame BURNOL, née PÉTRESKO, Marie, Médecin  
stagiaire de la Santé et de l'Assistance publiques, est titu-  
larisée dans son emploi et nommée Médecin de 5<sup>e</sup> classe du  
Service de la Santé et de l'Assistance publiques, à compter  
du 1<sup>er</sup> août 1916.

Par Arrêté Viziriel en date du 31 août 1916 (2 Kaada 1334),

Sont titularisés dans leur emploi et nommés Infirmier ou Infirmière de 5<sup>e</sup> classe de l'Assistance publique, à compter du 1<sup>er</sup> août 1916 :

M<sup>lle</sup> BOTTI, Thérèse, Infirmière stagiaire ;

M. LAMBERT, Frédéric, Jules, Léonidas.



Par Arrêté Viziriel en date du 12 septembre 1916 (14 Kaada 1334),

M. le Docteur BRAU, Auguste, Médecin, chargé de mission à Larache, est nommé, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1916, Médecin de 3<sup>e</sup> classe du Service de la Santé et de l'Assistance publiques.



Par Arrêté Viziriel en date du 12 septembre 1916 (14 Kaada 1334),

M. IMBERT, Gustave, Frédéric, est nommé, à compter du 16 août 1916, dessinateur de 2<sup>e</sup> classe du Cadre des Agents topographes des Domaines et de la Conservation de la Propriété Foncière.

#### PARTIE NON OFFICIELLE

#### VOYAGE DU RÉSIDENT GÉNÉRAL DANS LE SUD

Le RÉSIDENT GÉNÉRAL a quitté Casablanca le 27 août, au matin. Il s'est arrêté à Ber Reunid et à Settat où il se plut à constater la vigoureuse impulsion donnée à ces deux centres importants. Leur aménagement, suivant un plan rationnel et harmonieux, se poursuit activement sous la direction du Capitaine RIOTTO et du Capitaine MAITRAT. Après avoir visité au passage le poste de Ben-Guerrir, il arriva à Marrakech vers 15 heures, ayant mis seulement 5 heures, défalcation faite des arrêts, pour venir de Casablanca, grâce à l'état d'achèvement complet de la route.

Le RÉSIDENT GÉNÉRAL consacra les premiers instants de son séjour à examiner sur place, avec les Chefs de Service compétents, les principales questions intéressant la ville et la région. Puis il visita les bâtiments et aménagements nouveaux : hôpitaux, écoles, postes, camps et ville nouvelle. Il ne cacha pas sa satisfaction pour les réalisations effectuées depuis la dernière inspection, principalement aux nouveaux Camps, qui constituent un modèle d'ingéniosité, d'hygiène, de goût et d'économie, de même qu'au Guéliz, où la ville nouvelle s'articule et s'aménage chaque jour, où se poursuit un remarquable travail de voirie, où les plantations se dessinent.

Pour la première fois, le RÉSIDENT GÉNÉRAL visita les tombeaux Saâdiens, qui constituent un incomparable trésor d'art arabe et la magnifique médersa où les tolbas récitèrent devant lui la prière sainte en signe de bienvenue. Puis il parcourut les Souks, brillamment ornés en son honneur. Il rendit visite au Khalifat du Sultan.

Le 30, le RÉSIDENT GÉNÉRAL se rendit au poste de Tanant ; puis il gagna Demnat qu'il visitait pour la première fois. Il fut reçu, au milieu du plus grand enthousiasme de la population, par le Caïd Si MADANI GLAOUI ; les tribus, récemment soumises à la suite de l'heureuse campagne de MADANI contre les Guettiouia, y vinrent lui rendre hommage. Le lendemain, le RÉSIDENT GÉNÉRAL traversa le pays des Entifa, jusqu'à l'extrême limite de notre zone d'influence, consacrant ainsi par sa présence sous les yeux même des dissidents, à 30 kilomètres de notre dernier poste, les heureux résultats de la politique menée dans cette région où rayonne notre prestige, par l'action des grands Caïds, sans que nos troupes s'y soient encore jamais montrées.

Avant de quitter Marrakech, le RÉSIDENT GÉNÉRAL présida la réunion du Comité des Etudes Economiques où furent examinées les principales questions à l'ordre du jour, en présence de M. LALLIER DU COUDRAY, Secrétaire Général du Protectorat, de M. GENTIL, Chef de l'Institut de Recherches Scientifiques, et des Chefs des Services locaux.

Le 5 septembre, le RÉSIDENT GÉNÉRAL quitta Marrakech et arriva pour déjeuner à Mogador, accompagné de M. LALLIER DU COUDRAY et du Colonel DE LAMOTHE, Commandant la Région de Marrakech.

Le Commandant DE LACHAUX, Commandant du Cercle, était venu à sa rencontre.

Le RÉSIDENT GÉNÉRAL fit son entrée dans la ville de Mogador, brillamment pavoisée, au milieu d'un grand concours de population et de nombreux cavaliers des tribus. La garnison rendait les honneurs pendant que le canon tonnait.

Le RÉSIDENT GÉNÉRAL consacra la première journée de son séjour à visiter en détail le port, les casernes, les écoles, les hôpitaux, les principaux établissements industriels et de crédit.

Pendant la matinée du 6, il se rendit à bord du croiseur *Cassard* ; puis il reçut les Consuls étrangers, les Officiers et les Chefs de service, les notables indigènes et européens.

Il offrit une réception aux personnalités civiles et militaires, aux notabilités de la colonie européenne. Le Capitaine DE LACHAUX le salua, en quelques paroles, au nom de la population. Le RÉSIDENT GÉNÉRAL répondit en témoignant sa satisfaction pour les résultats obtenus au point de vue politique, administratif et militaire.

La ville de Mogador et ses abords sont transformés. Les travaux remarquables de voirie ont été réalisés malgré les

difficultés considérables. Des constructions ingénieuses et économiques ont été élevées ainsi que des casernements qui demeurent des modèles de propreté et de confort. Il termina en félicitant de leur fécond labeur, les fonctionnaires, les officiers, la population tout entière : tous à l'heure présente, font œuvre de bons Français.

Le RÉSIDENT GÉNÉRAL partit le 7 pour Safi : il fut reçu par M. le Commandant BENAZET, Commandant du Cercle. Le RÉSIDENT GÉNÉRAL donna audience aux Consuls étrangers, aux fonctionnaires civils et militaires, aux membres du Comité des Etudes Economiques, aux notables indigènes. Puis il visita le port et les principaux aménagements qui ont été récemment effectués. Enfin il réunit à dîner les personnalités principales de la ville et les félicita pour le bon travail accompli dans cette riche région depuis sa dernière inspection.

Le 8, le RÉSIDENT GÉNÉRAL quitta Safi et déjeuna à Mazagan où il visita les travaux en cours et arriva le soir même à Casablanca.

Tout le long de ce parcours à travers le Sud-Marocain, qui put se faire très facilement en automobile grâce aux travaux de routes et de pistes effectués tant par les Travaux Publics que par le Génie, il put constater, malgré la faiblesse des effectifs maintenus dans cette immense région, l'état de sécurité et d'opulence du pays, d'une part à l'accueil que lui firent les populations qui, partout, venaient le saluer à son passage, arborant des drapeaux au son de leurs musiques rustiques, et, d'autre part, au spectacle des docks et terre-pleins des trois ports visités, qui regorgent de céréales destinées à l'exportation.

Avant de regagner Rabat, le RÉSIDENT GÉNÉRAL parcourut les chantiers du port de Casablanca, accompagné par le Colonel CALMEL, M. DELURE, Directeur Général des Travaux Publics, M. JOYANT, M. DE BILLY et M. CHAIX, Directeur des Travaux du port. Il examina avec eux les nouveaux appareils en cours de montage et s'assura sur place que toutes les mesures étaient prises pour que les travaux soient poussés avec la plus grande rapidité possible.

#### SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 16 Septembre 1916

*Maroc Oriental.* — La détente déjà signalée précédemment dans la région du Haut Oued Aïssa s'accroît chaque jour. Dans les réunions de Tameslent, devant tous les Aït Tseghouchen réunis, Moulay Ahmed ou Lhacen vient d'approuver publiquement les engagements que son fils a pris vis-à-vis de nous. Ce dernier s'est rendu, d'ailleurs, à Douirel Sbaa, aujourd'hui, territoire soumis, pour y remettre en état ses propriétés détruites au cours des dernières opérations.

Les Aït Bou Meryem sont maintenant fermement décidés à faire une démarche d'aman.

Cinq notables Aït Khebbach se sont présentés, le 7, à Bou Denib, pour discuter les conditions de leur soumission.

*Fez.* — Le groupe mobile de Fez a achevé, au cours de la semaine, une tournée de police dans la région El Menzel-Sidi Bou Knadel-Aïn El Ouata (7 kilomètres S.-O. Sidi Bou Knadel, gué sur le Sebou).

Le 8, laissant le camp dressé à El Menzel, il pousse une reconnaissance sur Dar Akoum (5 kilomètres S.-S.-E. El Menzel), atteignant avec ses éléments légers Mellah, sur le Sebou (9 kilomètres Sud El Menzel).

Le 9, il se porte, sans incident, d'El Menzel à Aïn El Ouata où il bivouaque.

Le 10, des éléments de cavalerie se portent en pointe sur la zaouïa de Sidi Bou Aïssa, sur le Sebou, à égale distance d'El Menzel et de Sidi Bou Knadel. Tout le groupe s'y porte le 9. Le Général Commandant la Subdivision de Fez, qui a rejoint le groupe mobile, reçoit un accueil chaleureux des Chorfas de la Zaouïa.

Le 10, un détachement du groupe mobile effectue une reconnaissance sur le marabout de Sidi Mbarek (7 kilomètres Ouest de Sidi Bou Knadel) où il entre en jonction avec le Maghzen de Sidi Bou Knadel.

Le groupe mobile rejoint Sefrou le 11.

Le détail de ces opérations met particulièrement en relief la souplesse de notre système de couverture, de ses éléments mobiles qui s'appuient sur nos postes avancés et rayonnent au delà avec la coopération des contingents maghzen et indigènes organisés sur place, toujours en garde, toujours prêts à rejoindre au point indiqué.

*Taza.* — Le groupe mobile de Taza opérant chez les Beni Bou Yala a rejoint Taza par Amelil et Touahar ; il a eu en ce point un léger engagement avec les éléments Ghiata qui se sont enfuis après avoir perdu 5 tués et 4 blessés.

Dans la matinée du 10, 7 à 800 partisans Metalsa ont engagé, près d'Aïn Droo, un combat contre les Branès. Soutenus immédiatement par le groupe mobile, les contingents de tribu ont infligé aux dissidents des pertes sensibles.

*Marrakech.* — Si Abdelmalek Mtougui a présenté aujourd'hui, à Marrakech, au Commandant de la Région les chioukhs et notables des Ida ou Zikr de récente soumission et auxquels l'aman accordé a été confirmé.

Le Pacha El Hadj Thami séjournant à Aoulouz a fait arrêter trois chefs de lefs Sektana. Cet acte d'autorité a provoqué la soumission immédiate des Sektana du Sud.

## LES RESTAURATIONS DE MONUMENTS HISTORIQUES AU MAROC

Nous nous sommes trouvés, en nous installant au Maroc, devant des richesses artistiques très abondantes, mais dont l'entretien avait été, pour diverses raisons, entièrement négligé, et cela, pour certains édifices, depuis des centaines d'années.

Ce domaine artistique, au point de vue de sa conservation et des possibilités d'entretien, était partageable en quatre groupes :

1° Les monuments complètement abandonnés, les plus anciens en date, construits par les Almohades et les Almoravides, tels que Chellah, la Tour Hassan, la Casbah des Oudaïas ;

2° Les monuments religieux, tels que les Médersas de Fez, de Meknès, de Marrakech, les tombeaux des Mérinides à Fez, les tombeaux Saadiens à Marrakech..... tous compris dans des encintes religieuses et néanmoins entièrement abandonnés, les revenus habous jadis affectés à leur entretien ayant été dilapidés ;

3° Les palais des sultans de Fez, Meknès et Marrakech, d'une telle étendue qu'ils constituent comme de véritables villes comprenant des édifices de tous les âges et de toutes les dynasties, édifices plus ou moins intéressants au point de vue artistique suivant l'époque à laquelle ils ont été bâtis, mais dont certains sont extrêmement beaux ;

4° De très nombreux palais Maghzen, ayant appartenu aux parents des Sultans ou à de hauts fonctionnaires, comme la Baïa de Marrakech, ancien palais du Vizir Ba Ahmed, le palais de Dar Si Saïd dans la même ville qui appartenait à son frère, les palais de Dar Batha et Dar Beïda dans le quartier de Bou-Jeloud à Fez, des pavillons dans des jardins, tels que Dar Dbibagh à Fez, Dar Beïda et la Menara à Marrakech..., tous édifices en partie ruinés et mal entretenus.

Le Service des Beaux-Arts du Protectorat a commencé par s'occuper du premier groupe, qui n'avait aucune allocation à lui destinée, soit Maghzen, soit habous, mais pour lequel il était plus facile d'intervenir au point de vue accès comme au point de vue politique.

Le deuxième groupe, le plus intéressant de beaucoup au point de vue artistique, nous avait conservé comme dans une chasse l'art mérinide en sa pure splendeur. Il fut ici assez facile d'intervenir, car le service des habous lui-même demanda l'aide des Beaux-Arts, et, d'autre part, les indigènes comprirent tout de suite l'utilité de notre entrée en jeu, lorsqu'ils virent que nous sauvions de la ruine des édifices indispensables à l'exercice du culte et de l'enseignement.

La grande difficulté ici était que les études préparant les restaurations ne pouvaient être entreprises que par des artistes qualifiés pour cela par leurs études antérieures. Mais on les trouva, et nous nous mîmes à l'œuvre. De grossiers travaux de soutien furent entrepris les premiers, pour

éviter la chute de certaines parties prêtes à s'effondrer. Viennent maintenant la consolidation et la réfection des decorations, qui demandent énormément de soin, de la minutie, beaucoup de temps et de patience.

Ces différents travaux sont presque tous payés par les fonds provenant de la partie de l'Emprunt réservée aux monuments historiques.

Cependant certains bâtiments classés, mais attribués en propre à d'autres services et qui rentrent dans le troisième et le quatrième groupes, sont entretenus grâce aux fonds provenant de ces services. Dans ce cas, le Service des Beaux-Arts surveille tous les travaux de restauration, de façon à conserver à ces édifices historiques leur caractère et leurs moindres détails.

Ainsi le Dar Si Saïd, à Marrakech, qui est affecté au Commandant de la Région — les jardins de Bou Jeloud devenus le jardin public de la ville de Fez — le Dar Batha, dans la même ville, qui est à la fois Cercle Militaire et Musée des Beaux-Arts, etc. etc.

Ainsi s'affirme par des moyens divers notre volonté de respecter les merveilles d'art et le caractère du pays, et la conservation des monuments historiques devient une partie de la politique de collaboration indigène voulue par le Résident Général.



Quels principes allaient nous guider dans cette œuvre de restauration, ou plutôt de conservation ?

Dans les fouilles, les déblaiements, dès que la ruine apparaît complète, lui laisser son aspect propre, pour qu'elle continue, pittoresque et sauvage, à donner aux voyageurs, aux artistes, aux touristes ces émotions qui sont le charme du voyage. Ne relever un monument ou une partie de monument que si toutes les parties en sont là, sur place. En sorte que nous puissions le juger dans toutes ses proportions, en nous gardant, toutefois, de vouloir mêler à la construction primitive un élément qui lui soit étranger.

Pour ces remparts qui donnent leur plus éminent caractère aux cités du Maroc, nous borner à les consolider, sans les restaurer ni les démolir. Qu'on sait si, avec leur patine et leurs crevasses, ces murailles ne sont point parvenues, à l'heure actuelle, à l'apogée de leur beauté ? Et puisque, telles qu'elles sont, elles ont inspiré à des écrivains quelques très belles pages, nous serions fort coupables de vouloir, délibérément, tarir une source d'inspiration pour les littérateurs et les artistes de demain.

Pour les mosquées, les medersas, les fondaks, les places, nous avons souvent à déplorer la pourriture des bois, le décollage des mosaïques et des stucs, et, par suite d'un manque absolu d'entretien, la chute complète d'importants morceaux. C'est pourquoi, si nous avons les moyens, si les mêmes bois se retrouvent dans les mêmes forêts, si des sculpteurs, si des stucqueurs avec les mêmes outils peuvent réaliser les mêmes dessins, si les potiers et les tailleurs de faïences nous refont les mêmes mosaïques avec les mêmes tons, il faut nous transporter en 750 de l'hégire

(1330) nous retrouver au moment précis ou ceux qui ont construit ces chefs-d'œuvre les ont abandonnés et continuer leur entretien.

Pour éviter la disparition totale d'un trésor d'art aussi précieux, il nous faut, bon gré, mal gré, intervenir. Nous toucherons donc aux Medersas, mais nous y toucherons avec le plus grand respect. Nous emploierons, pour les restaurer, les mêmes matériaux qu'autrefois, les mêmes méthodes de travail. Nous n'avons pas à craindre de manquer de la main-d'œuvre nécessaire, car dans un pays aussi « traditionnaliste » que le Maroc, nous avons les ouvriers connaissant les procédés anciens et, pour employer une expression d'atelier, possédant par atavisme « la patte » du vieux temps.

En somme notre programme se résume en ces mots : « Sauver tout, sans rien changer ». Et, puisque la tradition est la base solide sur laquelle repose l'art marocain, nous nous ferons, nous, serviteurs de l'art, les fidèles gardiens de la tradition.

Ainsi le monde civilisé découvrira avec étonnement, après la guerre, un Maroc à la fois pittoresque et civilisé, où toutes les œuvres d'art seront mises en valeur.

Remarquons que respecter et restaurer les chefs-d'œuvre de l'art au Maroc, c'est offrir à ce pays un capital qui va fructifier, à la paix, avec le rétablissement du grand tourisme.

Et pour justifier l'emploi des sommes attribuées au Maroc à l'entretien des monuments historiques il suffit de se placer sur un terrain strictement commercial. Car ces villes, ces casbahs, ces palais, ces coins si frais et si calmes de l'Islam seront célèbres dans le monde, et les touristes apporteront ici de l'or qui viendra aider au développement de tout le commerce du pays.

Le travail du Service des Beaux-Arts n'est donc en somme qu'une partie du programme de tous les services de la Résidence : la mise en valeur d'un beau pays jusqu'ici séparé de notre civilisation européenne.

J. TRANCHANT DE LUNEL.

(A. suivre).

## DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

### La situation agricole au 1<sup>er</sup> Septembre 1916

La température du mois d'août n'a pas été excessive dans l'ensemble, et des refroidissements nocturnes accentués ont amené d'abondantes rosées matinales.

Quelques averses sans importance ont été signalées et les oueds sont partout à l'étiage.

Les pâturages s'appauvrissent de plus en plus, sauf dans quelques bas-fonds humides où le chiendent pousse

assez abondamment, et les animaux sont réduits à paître dans les chaumes ou en forêt. Cependant, en général, ils ne sont pas trop bas d'état grâce à l'abondance du teben.

L'état sanitaire reste excellent.

Les récoltes de maïs et de sorgho sont commencées, tandis que se poursuivent les battages des céréales. Les résultats sont bons dans l'ensemble et les disponibilités en blé et en orge seront au moins égales à celles de la campagne précédente. Dans le Gharb, les européens ont obtenus à l'hectare 10-11 quintaux pour le blé dur ; 11 quintaux pour l'orge ; 16 quintaux pour l'avoine ; 12 quintaux pour les lentilles. Chez les indigènes, les rendements en blé varient de 3 à 6 quintaux et ceux de l'orge de 4 à 8 quintaux.

- Les cultures fruitières sont en plein rendement.

\* \* \*

### Note résumant les observations météorologiques du mois d'Août 1916

*Pression atmosphérique.* — A la station de Rabat, le diagramme accuse trois baisses légères qui ont donné naissance aux minima du 1<sup>er</sup>, du 15 et du 20.

*Etat du ciel à 9 heures du matin à Rabat.* — On a compté 9 jours de ciel clair, 8 jours de ciel peu nuageux et 14 jours où les nuages ont couvert la moitié du ciel ou plus, parmi lesquels 7 où ils l'ont complètement caché.

*Précipitations atmosphériques.* — Dans l'ensemble, le mois a été très sec. Seules les stations de Rabat, Casablanca et Timhadit ont eu à enregistrer de légères averses : 1 m/m à Rabat en deux jours ; 4 m/m à Casablanca en un jour et 0 m/m à Timhadit en trois jours.

On a noté à Rabat 23 jours de rosée.

*Température.* — La température s'est maintenue élevée, mais elle n'a pas été excessive.

Les chiffres extrêmes qui ont été enregistrés sont les suivants :

Moyenne la plus basse : 18°66 à Agadir.

Minimum moyen le plus bas : 11°60 à Agadir.

Minimum absolu : 10° à Meknès et à Ben-Ahmed.

Moyenne la plus élevée : 30°5 à El-Boroudj.

Maximum moyen le plus élevé : 41°7 à El-Boroudj.

Maximum absolu : 46° à El-Boroudj et à Souk-el-Arba de Tissa.

*Vents.* — Les vents les plus fréquemment signalés ont été ceux du nord, nord-ouest et nord-est.



**PROPRIÉTÉ FONCIÈRE**  
**CONSERVATION DE CASABLANCA**  
**EXTRAITS DE RÉQUISITION (1)**

**Réquisition N° 579°**

Suivant réquisition en date du 6 septembre 1916, déposée à la Conservation le 7 septembre 1916, MM. CHIOZZA Alejandro, marié à dame GAUTIER Fanny, le 26 janvier 1891, sans contrat, suivant la loi Italienne, à Casablanca, y demeurant; MARTINET Pierre-Auguste Contrôleur des Douanes, marié sans contrat, à dame GIRARD Isabelle, demeurant à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 96; ABDELKADER OULD EL HADJ DJILALI OULD ABDESSELAM, marié suivant la loi musulmane, demeurant à Casablanca, près du Cimetière Israélite; AMINA BENT EL HADJ DJILALI OULD ABDESSELAM, célibataire, même domicile; EL HADJ AHMED OULD ALI dit EL KAROUANI EL HARTSI, demeurant à Casablanca, rue Hadjdjema, agissant tant en son nom personnel que comme tuteur de ses enfants mineurs Hadj Mostapha, Abdelkrim et Abderrahman, tous trois célibataires, Ali Ould Hadj Ahmed El Karouani, marié suivant la loi musulmane, demeurant à Casablanca, rue Hadjdjema, n° 32, Mohamed Ould Hadj Ahmed El Kerouani, célibataire, demeurant à Casablanca, au même domicile, domiciliés à Casablanca chez M° Machwitz, avocat, leur mandataire spécial, rue du Commandant Provost, n° 48, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de : un quart indivis pour M. Chiozza Alejandro, un quart indivis pour M. Martinet Pierre-Auguste, un quart indivis pour Abdelkader Ould Hadj Djilali Abdesselam et pour Amina bent el Hadj Djilali Abdesselam, et le dernier quart indivis pour El Hadj Ahmed Ould Ali dit El Kairouani El Hartsy et ses enfants, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir

donner le nom de « PERSEVERANCE », consistant en un terrain à bâtir, située à Casablanca, entre le Camp Espagnol et l'Ecole de la Télégraphie sans fil, Feddan Sebbah.

Cette propriété, occupant une superficie de quarante-cinq mille mètres carrés, est limitée : au nord, par la route de El Hank et par la propriété de El Hadj Bouchaïb Ould El Ghazouani, demeurant à Casablanca, Impasse El Medra n° 1 (Quartier Djemâa Chleuh); à l'est, par un terrain Maghzen; au sud, par la route de Sidi Abderrahman; à l'ouest, par la propriété de Si El Hadj Omar Tazi, demeurant à Casablanca.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires dans les proportions indiquées ci-dessus, 1° MM. Chiozza et Martinet pour avoir acquis leurs parts suivant actes dressés par deux adouls les 18 Moharrem 1333 et dans la 1<sup>re</sup> décade de Rebia I 1333, homologués par le Cadi de Casablanca, Ahmed ben El Mamoune El Belghiti, d'Abdelkader et d'Amina fils d'El Djilani ben Abdesselam El Hedjami et de Mohammed ben Zemmouri et sa mère Mariem; 2° Les autres requérants en suite de deux actes de notoriété dressés par deux adouls, les 17 Moharrem 1333 et 1<sup>er</sup> Rebia I 1333, homologués (le second) le 7 Rebia I 1333, constatant qu'ils en sont copropriétaires indivis.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.*  
**M. ROUSSEL.**

**Réquisition N° 580°**

Suivant réquisition en date du 8 septembre 1916, déposée à la Conservation le même jour, M. TROVATO Enrico, marié à dame SIMPATICO Nucia, à Ragousa (Italie), le 23 avril 1894, sans contrat, régime de la Communauté légale, domicilié à Casablanca, El Maarif, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « SIMPATICO », consistant en un terrain, située à Casablanca, Quartier El Maarif.

Cette propriété, occupant une superficie de cent cinquante mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Bri-

gione, demeurant à El Maarif; à l'est par celle de M. Tarantino, demeurant à El Maarif; au sud, par celle de M. Trovato sus-nommé; à l'ouest, par la route n° 8, de Casablanca à Ber Rechid.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés passé à Casablanca, le 20 juin 1914, aux termes duquel M. Debernardi André lui a vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.*  
**M. ROUSSEL.**

**Réquisition N° 581°**

Suivant réquisition en date du 8 septembre 1916, déposée à la Conservation le même jour, M. FERRIERE Jules, marié à dame PEYRE Jeanne, le 5 août 1907, sous le régime de la séparation de biens, pour les biens propres, mais communauté, pour les acquêts, contrat reçu par M° Laville, notaire à Mouriès (Bouches-du-Rhône),

domicilié à Casablanca, rue Galilée, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « VILLAS FERRIERE », consistant en diverses constructions, trois villas et dépendances avec cour, située à Casablanca, rue Galilée.

(1) Nota. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, SUR DEMANDE ADRESSEE A LA CONSERVATION FONCIERE, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Cette propriété, occupant une superficie de mille neuf cent quatre-vingt douze mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue de 5 mètres dépendant du lotissement de M. Ernesto Gauthier, demeurant rue Galilée ; à l'est et au sud, par la propriété de M. Ernesto Gauthier sus-nommé ; observation faite que les murs séparatifs de la propriété du requérant et de celle de M. Ernesto Gauthier sont mitoyens ; à l'ouest, par celle de M. Belvisi, y demeurant, et par la rue Galilée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls le 5 Chaabane 1330, et homologué par le Cadi de Casablanca, Mohammed El Mehdi ben Rechid El Iraki, aux termes duquel M. Nasto Kater a vendu à Mme Ferrière la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

### Réquisition N° 582°

Suivant réquisition en date du 28 août 1916, déposée à la Conservation le 9 septembre 1916, M. BERNARD Gabriel-Alexandre, marié à dame CARTRON Marie-Françoise, le 8 février 1896, sans contrat, à L'hermitage Lorges (Côtes du Nord), domicilié à Settât, Place du Souika, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « MAISON BERNARD », consistant en un terrain avec baraques en bois, située à Settât, Place du Souika.

Ben Daoud, à Settât ; au sud et à l'ouest, par celle de Si Bouazza ben Lounrani, demeurant à la Casbah des Ouled Saïd, à Settât.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes dressés par deux adouls, les 27 Chaoual et 28 Chaoual 1333, homologués par le Cadi de Settât, Boubekeur ben Ettaher ben Siredj Es Selaoui, aux termes desquels Lekbir ben Sid Mohammed ben Boucheta El Djezani El Aouni Es Settati et consorts lui ont vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

### Réquisition N° 583°

Suivant réquisition en date du 28 août 1916, déposée à la Conservation le 9 septembre 1916, M. BERNARD Gabriel-Alexandre, marié à dame CARTRON Marie-Françoise, le 8 février 1896, sans contrat, à L'hermitage Lorges (Côtes du Nord), domicilié à Settât, Place du Souika, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « PRICE NEUVE », consistant en un terrain de labours, située à 500 mètres au sud du Dar Amor, près la route de Ben Ahmed.

celle de Si Hadj Ould Hadj Mohammed ; à l'ouest, par le chemin de Aïn Zan et par la propriété des Ouled Laffaira, les trois derniers riverains habitant le territoire de Settât.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls, le 23 Rebia II 1334, et homologué par le Cadi de Settât, Boubekeur ben Ettaher ben Siredj Es Selaoui, aux termes duquel Sid Mohammed ben Kacem ben Seliman El Mezmezi et consorts lui ont vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

### Réquisition N° 584°

Suivant réquisition en date du 28 août 1916, déposée à la Conservation le 9 septembre 1916, M. BERNARD Gabriel-Alexandre, marié à dame CARTRON Marie-Françoise, le 8 février 1896, sans contrat, à L'hermitage Lorges (Côtes du Nord), domicilié à Settât, Place du Souika, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « FERME BERNARD », consistant en terrains de labours, plantations et constructions, située à 3 kilomètres au nord-est de Settât, lieu dit El Alloua, à Bir Chafaï.

Cette propriété, occupant une superficie de cent cinquante hectares, est limitée : au nord, par le chemin de Settât et la propriété des Ouled Siiman ; à l'est, par la propriété des Ouled Draïdi et par celle de Si Driss Ben Mequi, dite Dar Amor ; au sud, par la propriété de Si Mohammed ben Keroum ; à l'ouest, par l'Oued Mezard et la propriété des Ouled Sliman, tous ces riverains habitant sur les lieux, territoire de Settât.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel de deux actes dressés par deux adouls les 9 Rebia I 1328

et 3 Djoumada II 1328, homologués par le Cadi de Settât, Si Mohammed Ben Bouchta, aux termes desquels Si El Hasnaoui Ben El Hadj Abbès El Mezmezi El Maaroufi El Hasnaoui lui a vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

### ERRATUM

au n° 203 du « Bulletin Officiel » du 11 Septembre 1916  
(Page 908)

Au lieu de :

Réquisition n° 568 c.

Lire :

Réquisition n° 474 c.

## AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES (1)

## Réquisition N° 163°

Propriété dite : ANDREANI, sise à Casablanca, quartier d'El Maarif.

Requérant : M. LALLEMENT André-Albert, propriétaire, demeurant à Casablanca, rue Baudin, n° 32.

Le bornage a eu lieu le 3 février 1916.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

## Réquisition N° 164°

Propriété dite : ALEXIS, sise à Casablanca, quartier d'El Maarif.

Requérant : M. BARRET Alexis-Edmond, propriétaire, demeurant à Casablanca, rue Baudin, n° 32.

Le bornage a eu lieu le 4 février 1916.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

## Réquisition N° 175°

Propriété dite : MARCHAND, sise à Casablanca, Boulevard Général Lyautey et Boulevard Front de mer.

Requérant : M. REVOL Maxime, rentier, demeurant à Casablanca, rue des Ouled-Harriz.

Le bornage a eu lieu le 8 juin 1916.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

## Réquisition N° 193°

Propriété dite : BRAUNSVIG D'AMADE I, sise à Casablanca, avenue du Général d'Amade.

Requérant : M. BRAUNSVIG Georges, propriétaire, demeurant à Tanger, domicilié chez M<sup>e</sup> Guedj, avocat à Casablanca, rue de Fez, n° 41.

Le bornage a eu lieu le 15 février 1916.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

## Réquisition N° 228°

Propriété dite : ORO, sise à Casablanca, rue de l'Union.

Requérant : M. Shalom MELUL, propriétaire, demeurant à Casablanca, rue de Mogador, n° 21.

Le bornage a eu lieu le 5 avril 1916.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

## Réquisition N° 239°

Propriété dite : EL KHEMIS, sise à Salé, à 500 mètres au sud de la porte Bab el Rih.

Requérante : LA SOCIÉTÉ AGRICOLE DU MAROC, ayant son siège à Paris, 18, rue de la Pépinière, représentée par M. Sanguin de Livry, son Directeur à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 15 mai 1916.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

## Réquisition N° 241°

Propriété dite : TERRAIN SCHEMMOUN, sise à Salé, à 1.200 mètres environ de la porte Bab er Rih, lieu dit M'Tana.

Requérante : LA SOCIÉTÉ AGRICOLE DU MAROC, ayant son siège à Paris, 18, rue de la Pépinière, représentée par M. Sanguin de Livry, son Directeur à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 17 mai 1916.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

RÉOUVERTURE ET PROROGATION DES DÉLAIS  
pour le dépôt des oppositions

(Article 29 du Dahir du 12 Août 1913)

Propriété dite : DOMAINE SAINT-HENRI, Réquisition n° 52 c., sise à Aïn Seba, banlieue de Casablanca.

Requérant : M. GUILLIER Henri-Louis, Entrepreneur de travaux publics, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté.

En vue de régulariser la publicité réglementaire, les délais pour former des demandes d'inscription ou des oppositions à la dite réquisition d'immatriculation sont rouverts et prorogés pour deux mois à compter du jour de la présente publication.

Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

\*\*\*

Propriété dite : DOMAINE SAINTE-MARIE, Réquisition n° 140 c., sise à Aïn Seba, banlieue de Casablanca.

Requérant : M. GUILLIER Henri-Louis, Entrepreneur de travaux publics, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté.

En vue de régulariser la publicité réglementaire, les délais pour former des demandes d'inscription ou des oppositions à la dite réquisition d'immatriculation sont rouverts et prorogés pour deux mois à compter du jour de la présente publication.

Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication.

Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Propriété dite : BEAULIEU PLAGE, Réquisition n° 141 c., sise à Ain Seba, banlieue de Casablanca.

Requérant : M. PILOZ Jean-Victor, Entrepreneur, demeurant à Casablanca, Boulevard de Rabat, 55.

En vue de régulariser la publicité réglementaire, les délais pour former des demandes d'inscription ou des oppositions à la dite réquisition d'immatriculation sont ouverts et prorogés pour deux mois à compter du jour de la présente publication.

Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

Propriété dite : BEAULIEU PLAGE I, Réquisition n° 142 c., sise à Ain Seba, banlieue de Casablanca.

Requérante : Mme TASTEVIN Marie-Fanny, épouse séparée de biens de M. PILOZ Jean-Victor, entrepreneur, avec lequel elle demeure à Casablanca, Boulevard de Rabat, n° 55.

En vue de régulariser la publicité réglementaire, les délais pour former des demandes d'inscription ou des oppositions à la dite réquisition d'immatriculation sont ouverts et prorogés pour deux mois à compter du jour de la présente publication.

Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

## ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

### Annonces judiciaires, administratives et légales

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 JUILLET 1916

(11 RAMADAN 1334)

*relatif à la délimitation  
du massif forestier des Sehoulis  
(8<sup>e</sup> Avis)*

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 3 Janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine Forestier de l'Etat;

Vu la réquisition du 20 Juin 1916 du Chef du Service des Eaux et Forêts, tendant à la délimitation du massif forestier des Sehoulis;

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation du massif forestier des Sehoulis, situé entre les Oueds Bou Regreg et Grou, sur le Territoire des tribus ci-après :

Sehoulis, dépendant de la banlieue de Salé;

Nedjda Tahtanine, dépendant du Bureau des Renseignements de Merzaga.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 1<sup>er</sup> Octobre 1916.

*Fait à Rabat,  
le 11 Ramadan 1334  
(12 Juillet 1916).*

M'HAMMED BEN MOHAMMED  
EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 Juillet 1916.

*Le Commissaire Résident Général,*  
LYAUTEY.

#### RÉQUISITION DE DÉLIMITATION du Massif Forestier des Sehoulis

(8<sup>e</sup> Avis)

Le Chef du Service des Eaux et Forêts.

Vu les dispositions de l'article 3 du Dahir du 3 Janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement sur la délimitation du Domaine de l'Etat;

Vu les dispositions de l'Arrêté Viziriel du 18 Septembre 1915, sur l'Administration du Domaine de l'Etat;

Requiert la délimitation du massif dénommé « Forêt des Sehoulis », situé entre les Oueds Bou-Regreg et Grou, sur le territoire des tribus suivantes :

Sehoulis, dépendant de la banlieue de Salé;

Nedjda-Tahtanine, dépendant du Bureau des Renseignements de Merzaga.

Ce massif comprend un grand massif d'un seul tenant et quelques cantons isolés, qui sont compris dans les limites extrêmes suivantes :

Au Nord et à l'Est, l'Oued Bou-Regreg;

A l'Ouest, l'Oued Grou;

Au Sud, une ligne rejoignant l'Oued Grou à l'Oued Bou-Regreg, en passant par Moulay-Idriss-Arbal.

Ce massif renferme quelques enclaves dont les principales

sont celles de Sidi-Azouz, Sidi-Abd-el-Aziz, Sidi-Grib.

Les droits d'usage qu'y exercent les indigènes riverains sont ceux du parcours des troupeaux et d'affouage au bois mort pour les besoins de la consommation domestique.

Les opérations commenceront le 1<sup>er</sup> Octobre 1916, sur le territoire de la banlieue de Salé, en partant de Sidi-Bel-Kreir et se continueront par la délimitation des boisements situés sur le territoire de Merzaga.

Rabat, le 20 Juin 1916.

*Le Chef du Service des Eaux  
et Forêts.*

BOUDY.

#### SERVICE DES DOMAINES

#### AVIS

Il est porté à la connaissance du Public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domanial dénommé : Terrain maghzen de Bou Znika, sis à Bou Znika, dont le bornage a été effectué le 25 juillet 1916, a été déposé le même jour au Bureau du Contrôle Civil de Rabat-banlieue, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former oppo-

sition à la dite délimitation est de trois mois à partir du Lundi 25 septembre 1916, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au Bureau du Contrôle Civil de Rabat-banlieue.

Article 202 du Dahir formant  
Code de Commerce

#### AVIS

*Faillite MOHAMED  
BEN BRAHIM TAHIRI*

Par jugement du Tribunal de première Instance de Casablanca, en date du 13 septembre 1916, le sieur MOHAMED BEN BRAHIM TAHIRI, ex-négociant à Casablanca, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au dit jour.

Le même jugement nomme M. LOISEAU, Juge-Commissaire ;

M. SAUVAN, Syndic provisoire.

Casablanca,  
le 16 septembre 1916.  
*Le Secrétaire-Greffier en Chef,*  
LETORT.

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Par acte sous-seings privés, enregistré, fait, à Casablanca, le 15 Août 1916, déposé au rang des minutes notariales du Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, suivant acte, aussi enregistré, du 17 Août 1916.

Il est formé une Société en commandite entre M. André GUINET, brasseur, demeurant à Casablanca, qui en sera le gérant, et un simple commanditaire désigné à l'acte pour l'exploitation de la Brasserie actuellement connue sous le nom « Au Roi de la Bière » et l'exploitation d'une entreprise de cinématographie.

La durée de la Société est fixée à sept années consécutives à partir du jour de l'acte.

La raison et la signature sociales sont GUINET et C<sup>ie</sup>.

Le siège de la Société est à Casablanca, place de France, et pourra être transféré dans d'autres locaux en cas de non renouvellement des baux actuels à leur expiration.

Le fonds social est fixé à cent vingt mille francs.

M. GUINET apporte à la Société le fonds de commerce qu'il exploite actuellement, consistant en une Brasserie connue sous le nom de « Au Roi de la Bière » comprenant : la clientèle et l'achalandage, les effets mobiliers et ustensiles servant à son exploitation et le droit au bail, le tout évalué quarante mille francs, et, en espèces, la somme de vingt mille francs ;

Le commanditaire fournit, en espèces, une somme de soixante mille francs dans laquelle est compris son droit au bail de l'immeuble contigu à celui de la Brasserie « Au Roi de la Bière » ;

M. GUINET a seul la gestion et la signature sociales.

Les bénéfices appartiendront aux deux associés dans la proportion de leur mise sociale ; les pertes, s'il y en a, seront supportées dans la même proportion sans qu'en aucun cas le commanditaire puisse être engagé au-delà de sa mise sociale.

La dissolution de la Société pourra être demandée par l'un ou l'autre des associés dans le cas où elle serait en perte de plus de moitié de son capital.

Le décès de l'un ou l'autre des associés au cours de la Société n'apportera aucun changement à la Société qui continuera avec ses héritiers et représentants comme avec lui-même.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte dont une expédition a été déposée ce jour 24 Août 1916 au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, où tout créancier du précédent propriétaire pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion.

Pour seconde et dernière insertion,

Le Secrétaire-Greffier en Chef,  
LETORT.

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Inscription requise par M. Eugène BARON, négociant, 42, place du Jardin Public, à Casablanca, pour le Maroc Occidental, de la firme :

« Affréteurs Marocains »

Déposée au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, le 16 septembre 1916.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,  
LETORT.

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Aux termes d'un acte sous-seings privés, enregistré, fait, à Casablanca, le 2 août 1916, déposé au rang des minutes notariales du Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, suivant acte, aussi enregistré, du 7 septembre 1916,

MM. Paul JEANNIN et Dieudonné COTTEL, colons au M'tal (Doukkala), MM. Denis LARRIEU et Salvini SAINT-MARC, colons à Mazagan, et M. Henri RAVIT, notaire honoraire, lequel a élu domicile en l'étude de M<sup>e</sup> DE SABOULIN, avocat à Casablanca, déclarent modifier à compter du 1<sup>er</sup> août 1916 la société en nom collectif existant entre eux, suivant acte sous-seing privé du 25 septembre 1913, sous la raison sociale P. JEANNIN et Cie, pour l'exploitation d'un domaine agricole au M'tal (Doukkala) et toutes opérations s'y rattachant.

MM. JEANNIN et COTTEL restent seuls propriétaires de l'actif social à charge par eux d'acquitter le passif, d'exécuter tous les engagements pris par la société, de prendre à leur charge tous contrats relatifs à l'exploitation de la société.

MM. LARRIEU, SAINT-MARC et RAVIT font abandon de tous leurs droits dans la société JEANNIN et Cie, moyennant le versement de certaines sommes, sous certaines garanties et suivant autres clauses et conditions insérées au dit acte dont une expédition a été déposée ce jour, 20 septembre 1916, au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca par M<sup>e</sup> Armand BICKERT, avocat au barreau de Casablanca, à qui pouvoirs sont donnés à cet effet.

Tout créancier des précédents propriétaires pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion au Secrétariat-Greffe du dit Tribunal.

Pour première insertion,

Le Secrétaire-Greffier en Chef,  
LETORT.

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Aux termes d'un acte sous-seings privés, enregistré, fait, à Casablanca, le 4 Août 1916, déposé au rang des minutes notariales du Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca suivant acte, aussi enregistré, du 11 Août 1916,

M. Willy HAHN, industriel, demeurant à Casablanca, vend à M. Louis ODET, commerçant, demeurant à Casablanca, le matériel de fabrication de pâtes alimentaires qu'il possède et exploite à Casablanca, tel que ce matériel est détaillé dans l'inventaire qui est joint à l'acte ;

Suivant clauses et conditions insérées au dit acte dont une expédition a été déposée ce jour 24 Août 1916 au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, où tout créancier du précédent propriétaire pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion.

Les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives à Casablanca.

Pour seconde et dernière insertion,

Le Secrétaire-Greffier en Chef,  
LETORT.

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Inscription requise par M. Jean VESPERINI, agent de renseignements, demeurant à Rabat, boulevard El Alou, pour tout le Maroc, de la firme ou raison commerciale :

« La Sûreté du Commerce au Maroc »

Déposée au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, le 15 septembre 1916.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,  
LETORT.

SECRETARIAT-GREFFE  
DU TRIBUNAL DE PAIX DE SAFFI

**VENTE****aux enchères publiques**

A la requête de M. GAVOY, gérant séquestre urbain des biens austro-allemands et en vertu d'une ordonnance rendue par M. le Juge de Paix de Saffi, en date du 14 septembre 1916, il sera procédé le LUNDI VINGT-CINQ SEPTEMBRE COURANT, à 9 heures du matin, dans les magasins MANNESMAN, sis à Saffi, quartier de Dar Baroud, à la vente aux enchères publiques, au profit du plus offrant et dernier enchérisseur, de :

Un tour Aster, petit modèle, n° 2 ;

Environ soixante mètres cubes de charbon de terre, sur les mises à prix de :

Tour Aster : cinq cents francs (500 fr.) ;

Charbon : soixante-dix francs le mètre cube (70 fr.).

La vente des dits objet et marchandise sera faite sans garantie de qualité, au comptant en monnaie française et il sera perçu six pour cent en sus du prix, le tout à peine de folle enchère.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,  
P. BERNARDOT.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

**Réunion**

des Faillites et Liquidations Judiciaires  
du Jeudi 28 Septembre 1916  
à 9 heures du matin  
(Salle d'audience)

Liquidation judiciaire MOHAMMED BEN ABDEUNEBI EL DJOUAHRI, négociant à Fez : examen de la situation.

Faillite PINHAS EL ANKRI, ex-négociant à Casablanca : maintien du Syndic.

Faillite MOHAMMED BEN BRAHIM TAHIRI, ex-négociant à Casablanca : maintien du Syndic.

Faillite HADJ MOHAMMED EL OFIR, ex-négociant à Casablanca : 1<sup>re</sup> vérification de créances.

Faillite José RIVAS, ex-négociant à Casablanca : 1<sup>re</sup> vérification de créances.

Liquidation judiciaire Henri SERRAT, ex-teinturier à Casablanca : 1<sup>re</sup> vérification de créances.

Liquidation judiciaire ABDELKADER BENQUIRAN, négociant à Casablanca : 1<sup>re</sup> vérification de créances.

Liquidation judiciaire M'HAMED BEN LARBI BENKIRAN, négociant à Casablanca : 1<sup>re</sup> vérification de créances.

Liquidation judiciaire Fernand ROUSSEL, négociant à Rabat : 1<sup>re</sup> vérification de créances.

Liquidation judiciaire Joseph BERDOUGO, négociant à Rabat : 2<sup>e</sup> vérification de créances.

Liquidation judiciaire AHMED BEN DRISS FILALI, négociant à Casablanca : 2<sup>e</sup> vérification de créances.

Liquidation judiciaire Jean DU PAC, négociant à Marrakech : dernière vérification de créances.

Faillite MOULAY IBRAHIM EL BOUKILI, ex-négociant à Marrakech : concordat ou état d'union.

Liquidation judiciaire ABDELKADER EL LAABI, négociant à Casablanca : concordat ou état d'union.

Liquidation judiciaire SO-

CIETE CASABLANCA PALACE HOTEL (BECOGNE) : concordat ou état d'union.

Liquidation judiciaire Miguel ADROBAU, négociant à Casablanca : concordat ou état d'union.

Liquidation judiciaire AM-ZALLAG frères, négociant à Casablanca : reddition de comptes.

Liquidation judiciaire MOHAMMED et HASSAN BENQUIRAN, négociants à Casablanca : reddition de comptes.

Faillite Mimoun OHANA, ex-négociant à Casablanca : reddition de comptes.

Liquidation judiciaire SAVIO et MOREAU, négociants à Rabat : reddition de comptes.

Casablanca,  
le 18 septembre 1916.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,  
LETORT.

**UNIFORMES MILITAIRES**

VAREUSE bleu horizon et kaki sur mesure, depuis 55 fr.

Qualité extra, pure laine, CULOTTE : 30 francs

TOILES ET SATINÉS BLANCS. — KAKIS ET BLEUS POUR COLONIAUX, depuis 45

Coupe et façons irréprochables

IMPERMÉABLES PÉLERINES à manches, caoutchouc, garantis, 45 à 70 fr.

PÉLERINES SIMPLES, caoutchouc, bleu, noir, kaki, depuis 25 francs

La Maison garantit de faire par correspondance des vêtements allant parfaitement bien

Nombreuses attestations et références du front et des corps expéditionnaires

Envoi franco catalogue, avec manière de prendre sur et échantillons

Ecrire à RÉGENT TAILOR, 82, Boul<sup>e</sup> Sébastopol, PARIS

RAYON DE VÊTEMENTS CIVILS, très soignés, mêmes conditions

**LE BRACELET DU POILU**

Garanti 2 ans, depuis 10 fr.

Avec radium visible la nuit. 13 fr.

Demander le Catalogue

SUPERBE PRIME A TOUT ACHETEUR

Franco contre Mandat ou Bon

Chez B. O. LEFEBVRE, 13, rue Saunier, Paris